

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française fixant les conditions à remplir par les conseils d'arrondissement de l'aide à la jeunesse pour pouvoir proposer d'engager des dépenses à charge du budget de la Communauté française en vue d'exercer des actions de prévention générale

A.E. 27-12-1991

M.B. 21-05-1992

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, notamment l'article 25;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances en date du 12 décembre 1991;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, modifié par les lois du 9 août 1980, 16 juin 1989 et 4 juillet 1989;

Vu l'urgence;

Considérant qu'il convient de permettre au plus tôt aux conseils d'arrondissement de l'aide à la jeunesse de mener à bien leurs missions de prévention générale dès leur mise en place;

Sur proposition du Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française;

Vu la délibération de l'Exécutif de la Communauté française du 24 décembre 1991,

Arrête :

Article 1^{er}. - Les conseils d'arrondissement de l'aide à la jeunesse peuvent, dans les limites des crédits disponibles et conformément aux dispositions du présent arrêté proposer d'engager des dépenses à charge du budget de la Communauté française en vue de la réalisation de leur mission de prévention générale prévue à l'article 21 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.

Article 2. - 30 % du crédit annuel prévu est réparti de manière égale entre les différents conseils d'arrondissement de l'aide à la jeunesse. Le solde est réparti par le Ministre ayant l'aide à la jeunesse et la protection de la jeunesse dans ses attributions entre les différents conseils d'arrondissement de l'aide à la jeunesse en fonction des projets qu'ils lui transmettent.

Article 3. - Le projet explicitera en préambule les besoins sur la base de critères démographiques spécifiques et à partir d'une description précise des populations à risques visées. Le projet proprement dit sera développé en fonction des objectifs à atteindre et de critères qualitatifs.

Il mentionnera en conclusion le type de coordination développée aux niveaux local et régional.

Article 4. - Chaque conseil d'arrondissement de l'aide à la jeunesse soumet annuellement, à l'approbation du Ministre ayant l'aide à la jeunesse et la protection de la jeunesse dans ses attributions, un programme de prévention générale assorti d'une estimation des coûts.



Article 5. - Les conseils d'arrondissement de l'aide à la jeunesse peuvent exercer leurs actions de prévention générale de manière autonome ou conjointement avec d'autres conseils. Les conseils d'arrondissement de l'aide à la jeunesse peuvent également fournir leur collaboration à des actions de prévention générale exercées par d'autres personnes, physiques ou morales, ou associer celles-ci à leurs propres actions de prévention générale.

Article 6. - L'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 12 juillet 1988 fixant les conditions à remplir par les Comités de protection de la jeunesse pour pouvoir effectuer des dépenses à charge du budget de la Communauté française en vue d'exercer des actions de prévention générale est abrogé.

Article 7. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 1992.

Article 8. - Le Ministre ayant l'aide à la jeunesse et la protection de la jeunesse dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 27 décembre 1991.

Par l'Exécutif de la Communauté française :

Le Ministre-Président,

V. FEAUX